

PROPOSITION DE LOI

*tendant à modifier certaines dispositions
du code de la construction et de l'habitation.*

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en deuxième lecture, la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : 26, 42 et in-8° 13 (1979-1980).

2^e lecture : 134 et 137 (1979-1980).

Assemblée nationale (6^e législ.) : 1480, 1384, 1496 et in-8° 265.

Article premier.

L'article L. 613-1 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé :

« *Art. L. 613-1.* — Le juge des référés de la situation de l'immeuble peut, par dérogation aux dispositions de l'article 1244 du code civil, accorder des délais renouvelables excédant une année aux occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel, dont l'expulsion aura été ordonnée judiciairement, chaque fois que le relogement des intéressés ne pourra avoir lieu dans des conditions normales, sans que lesdits occupants aient à justifier d'un titre à l'origine de l'occupation.

« Cette disposition n'est pas applicable lorsque le propriétaire exerce son droit de reprise dans les conditions prévues à l'article 19 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement. »

Art. 2.

L'article L. 613-2 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé :

« *Art. L. 613-2.* — La durée des délais prévus à l'article précédent ne peut, en aucun cas, être inférieure à trois mois ni supérieure à trois ans. Pour la fixation de ces délais, il doit être tenu compte de la bonne ou mauvaise volonté manifestée par l'occupant dans l'exécution

de ses obligations, des situations respectives du propriétaire et de l'occupant, notamment en ce qui concerne l'âge, l'état de santé, la qualité de sinistré par faits de guerre, la situation de famille ou de fortune de chacun d'eux, les circonstances atmosphériques, ainsi que des diligences que l'occupant justifie avoir faites en vue de son relogement. »

Art. 3.

L'article L. 641-11 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé :

« *Art. L. 641-11.* — Les attributions d'office de logements en cours au 1^{er} janvier 1976 peuvent, par dérogation à l'article L. 641-1, être renouvelées en faveur des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail, dont les ressources n'excèdent pas le plafond fixé pour bénéficier de la location d'une habitation à loyer modéré ordinaire. »

Art. 4.

I. — L'article L. 661-1 du code de la construction et de l'habitation est rédigé comme suit :

« *Art. L. 661-1.* — Les dispositions du présent livre ne s'appliquent pas aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, à l'exception du titre premier, chapitres III et IV, et du titre II, chapitre II.

« Elles ne s'appliquent pas au département de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'exception de l'article L. 613-3. »

II. — Il est inséré dans le titre VI du code de la construction et de l'habitation un article L. 661-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 661-2. — Pour l'application de l'article L. 613-3, l'autorité compétente, après avis conforme du conseil général, fixe le point de départ de la période de trois mois et demi prévue pour le sursis à expulsion, et, le cas échéant, la divise de manière à tenir compte des particularités climatiques propres à chacun de ces départements. »

Art. 5.

Les articles premier modifié et premier *bis* de la loi n° 51-1372 du 1^{er} décembre 1951, ainsi que l'article 2 modifié de la loi n° 73-627 du 10 juillet 1973, sont abrogés.

Art. 6.

I. — Le premier alinéa du I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation est ainsi rédigé :

« I. — Préalablement à la conclusion de toute vente d'un appartement, consécutive à la division d'un immeuble par appartements, le bailleur doit faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au locataire ou à l'occupant de bonne foi dudit appartement, le prix et les conditions de la vente envisagée. Cette information vaut offre de vente au profit de son destinataire. L'offre est valable pour une durée d'un mois à compter de sa réception. »

II. — La présente disposition a un caractère interprétatif.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 20 décembre 1979.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.